

## **TITRE II : LES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

### **Article 11**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

### **Article 12**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Les agents des services hospitaliers qualifiés constituent un corps de la catégorie C auquel s'appliquent les dispositions du décret du 30 novembre 1988 susvisé. Ce corps comprend deux grades : agent des services hospitaliers qualifié de 2e catégorie et agent des services hospitaliers qualifié de 1re catégorie relevant respectivement des échelles 2 et 3 de rémunération.

### **Article 13**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1, art 6 JORF 2 septembre 2000.*

Les agents des services hospitaliers qualifiés de 2e catégorie sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude selon l'une des deux modalités suivantes :

1° Sur examen professionnel, ouvert sans condition de titres ou de diplômes dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition du jury et les modalités d'organisation de l'examen professionnel ;

2° Au choix, après examen du dossier individuel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur cette liste les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée comptant au moins un an de services publics effectifs en continu. La durée des services exigée est appréciée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

La validité de chacune des listes établies en application des dispositions fixées aux 1° et 2° ci-dessus cesse à la date d'ouverture de l'examen professionnel organisé au titre d'une année postérieure et, au plus tard, deux ans après la date de leur établissement. Lorsqu'il existe dans un établissement plus d'un emploi à pourvoir, la moitié de ces emplois doit être pourvue selon les modalités prévues au 2° ci-dessus. Dans le cas où le nombre d'emplois vacants est impair, le dernier emploi est pourvu soit par un candidat inscrit sur la liste d'aptitude après examen professionnel, soit par un candidat inscrit après examen de son dossier. Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est pourvu par un candidat inscrit selon l'une ou l'autre de ces modalités.

#### Article 14

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Les candidats nommés dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés doivent effectuer un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés si ce stage a été jugé satisfaisant.  
Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1er échelon du corps sous réserve des dispositions du décret du 30 novembre 1988 susvisé.

#### Article 15

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

A compter du 1er août 1993, les agents des services hospitaliers qualifiés de 2e catégorie parvenus au moins au 5e échelon de leur grade peuvent être promus au grade d'agent des services hospitaliers qualifié de 1re catégorie, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé.  
Le nombre des agents des services hospitaliers qualifiés de 1re catégorie ne peut être supérieur à 25 p 100 de l'effectif du corps des agents des services hospitaliers qualifiés dans l'établissement.  
Une nomination peut être prononcée dans ce grade lorsque le résultat de l'application de ce pourcentage est inférieur à un et qu'il n'existe aucun titulaire de ce grade dans l'établissement.

#### Article 16

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Peuvent être détachés dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie.  
Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.  
Les fonctionnaires détachés depuis trois ans au moins peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les grade et échelon atteints dans le corps de détachement, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.  
Les services accomplis dans le corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, sont réputés avoir été accomplis dans le corps d'intégration.

\*Nota : décret 91-432 du 14 mai 1991 art 15 : entrée en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1er août 1990\*

#### Article 17

*Créé par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 II JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 99-817 16 Septembre 1999 art 13 JORF 19 septembre 1999.*

#### Article 18

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Les avis de recrutement par la voie des examens professionnels prévus à l'article 13 ci-dessus sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département.

Un délai d'un mois, à compter de la date de publication de l'avis, est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

### **TITRE III : LES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS.**

#### Article 19

*Modifié par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 20

*Modifié par Décret 92-74 20 Janvier 1992 art 2 JORF 22 janvier 1992 en vigueur le 1er août 1991.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 21

*Modifié par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 22

*Modifié par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### **Article 23**

*Modifié par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I, art 7 JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### **Article 24**

*Modifié par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

### **TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES.**

#### **Article 25**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

La limite d'âge de quarante-cinq ans fixée aux articles 5, 6, 17 et 21 est reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est, en outre, reculée de la durée des services accomplis dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en qualité de religieux hospitalier.

\*Nota : décret 91-432 du 14 mai 1991 art 15 : entrée en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1er août 1990.\*

#### **Article 26**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

La durée du stage prévu aux articles 8, 14 et 22 ci-dessus peut être prolongée, à titre exceptionnel, d'une durée qui ne peut être supérieure à une année par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorité prononce, à l'issue du stage, la titularisation. L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine, s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

\*Nota : décret 91-432 du 14 mai 1991 art 15 : entrée en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1er août 1990.\*

#### Article 27

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1, art 8 JORF 2 septembre 2000.*

Les services accomplis en qualité de religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont pris en compte, pour la durée de ces services, lors du recrutement dans les corps d'aide-soignant, d'agent des services hospitaliers qualifiés.

#### Article 28

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

En vue de permettre la promotion des agents des services hospitaliers dans le corps des aides-soignants, leur formation doit être prévue par tous les établissements. Compte tenu des besoins fonctionnels de ces derniers, cette formation se poursuivra de telle manière que l'effectif des agents des services hospitaliers ne dépasse pas le tiers de celui des aides-soignants.

\*Nota : décret 91-432 du 14 mai 1991 art 15 : entrée en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1er août 1990.\*

#### Article 29

*Créé par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 9 JORF 2 septembre 2000.*

### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

#### Article 30

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1, art 10 JORF 2 septembre 2000.*

Les agents des services hospitaliers titulaires et stagiaires sont intégrés respectivement en qualité de titulaires ou de stagiaires, à compter du 1er juillet 2000, dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés au grade d'agent des services hospitaliers qualifié de 2e catégorie. Ils sont reclassés, à cette date, dans leur nouveau grade, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 novembre 1988 susvisé.

#### Article 31

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1, art 11 JORF 2 septembre 2000.*

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus à compter du 1er juillet 2000.

Les pensions des fonctionnaires retraités ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er juillet 2000.

#### Article 31-1

*Modifié par Décret 94-246 25 Mars 1994 art 2 JORF 30 mars 1994 en vigueur le 1er août 1993.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 31-2

*Créé par Décret 93-317 10 Mars 1993 art 5 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 32

*Modifié par Décret 92-74 20 Janvier 1992 art 1 IV, art 4 JORF 22 janvier 1992 en vigueur le 1er août 1991.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 33

*Créé par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I, art 13 JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 33-1

*Créé par Décret 92-74 20 Janvier 1992 art 5 JORF 22 janvier 1992 en vigueur le 1er août 1991.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### Article 33-2

*Créé par Décret 92-74 20 Janvier 1992 art 5 JORF 22 janvier 1992 en vigueur le 1er août 1991.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### **Article 34**

*Modifié par Décret 94-246 25 Mars 1994 art 3 JORF 30 mars 1994 en vigueur le 1er août 1993.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 7 JORF 2 septembre 2000.*

#### **Article 35**

*Créé par Décret 91-436 14 Mai 1991 art 6 I JORF 15 mai 1991 en vigueur le 1er août 1990.*

*Abrogé par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 12 JORF 2 septembre 2000.*

#### **Article 36**

*Modifié par Décret 2000-844 31 Aout 2000 art 1 JORF 2 septembre 2000.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1er janvier 1989 .

\*Nota : décret 91-432 du 14 mai 1991 art 15 : entrée en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1er août 1990.\*

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé,  
et de la protection sociale,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE